

2019-2023 / Bulletin n° 169

Le 6 juillet 2020

UNITÉ URBAINE : EFFECTIFS DU GROUPE 1

Au fil des ans, le Syndicat a toujours eu comme priorité de voir à ce que les employées et employés temporaires aient accès à un poste régulier et que ces derniers, ainsi que les employées et employés à temps partiel, aient accès à un poste régulier à temps plein. Cet objectif leur donne non seulement l'assurance de gravir les échelons salariaux en fonction des années de service en tant qu'employée ou employé régulier, mais il leur accorde aussi le droit aux avantages sociaux, comme le régime de soins médicaux complémentaire et le régime de retraite à prestations déterminées, entre autres.

CONVERSION DES HEURES À TEMPS PARTIEL

La convention collective possédait déjà des dispositions prévoyant le recours aux employées et employés à temps partiel pour répondre aux besoins opérationnels à temps partiel uniquement. De plus, elles prévoient que, dans la mesure du possible, les postes à temps partiel doivent être regroupés pour créer des postes à temps plein. Ces dispositions s'appliquent toujours aux groupes 1 et 2 de l'unité urbaine.

NOUVELLES DISPOSITIONS : CONVERSION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS TEMPORAIRES DU GROUPE 1

L'arbitre impose de nouvelles dispositions visant le groupe 1 selon lesquelles l'affectation des employées et employés temporaires doit répondre uniquement aux besoins opérationnels temporaires et, dans la mesure du possible, les tâches temporaires doivent être regroupées pour créer des postes réguliers.

Cette mesure permettra au Syndicat d'analyser les heures travaillées par les employées et employés temporaires et de faire valoir la nécessité de convertir ces heures en postes réguliers, qui sont grandement nécessaires, à plein temps ou à temps partiel, selon le cas.

De plus, cette mesure permettra de créer des postes réguliers à plein temps grâce à la conversion des heures travaillées par les employées et employés temporaires et les employées et employés à temps partiel.

.../2

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes • La lutte continue

RATIO NATIONAL DES HEURES À PLEIN TEMPS DU GROUPE 1

Les nouvelles dispositions s'appliquent même si le ratio national de 78 % des heures à plein temps est atteint. L'arbitre a rejeté la demande de Postes Canada de réduire ce ratio à 75 %, ce qui aurait réduit le nombre de postes réguliers à plein temps d'environ 400 à l'échelle nationale.

LE TRAVAIL À VENIR

Comme vous pouvez le constater, il nous reste encore beaucoup à faire pour veiller à ce que Postes Canada procède à la conversion, en postes réguliers, des heures travaillées par les employées et employés temporaires, lorsque la situation le justifie.

La lutte continue :

Oui aux bons emplois. Non aux emplois précaires.

Solidarité,



Carl Girouard
Dirigeant national des griefs

2019/2023 Bulletin n° 169

bt sepb 225 / map scfp 1979

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes • La lutte continue